

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail-Justice

REPERTOIRE N°078/GCC

DU 3 mars 2023

**DECISION N°078/CC DU 03 MARS 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MADAME PERVINE FLORA
DOUMANGOYE ép. MOUKOUAKI, MESSIEURS JEAN ELVIS
EBANG ONDO, ALAIN MITTO, PLACIDE IBOUANGA NDINGA,
ADOLPHE MOUKOUAKI ET DONALD MIDOKO IPONGA,
TENDANT A LA CONSTATATION DE LA VIOLATION DU
PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'UNE JUSTE ET PREALABLE
INDEMNISATION EN CAS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITE PUBLIQUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 décembre 2022, sous le n°089/GCC, par laquelle Madame Pervine Flora DOUMANGOYE ép. MOUKOUAKI, Messieurs Jean Elvis EBANG ONDO, Alain MITTO, Placide IBOUANGA NDINGA, Adolphe MOUKOUAKI et Donald MIDOKO IPONGA, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la violation du principe constitutionnel d'une juste et préalable

indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les mémoires responsifs du Gouverneur de la Province de l'Estuaire, représentant l'Etat Gabonais et de la Société Anonyme GSEZ Airport, représentée par Monsieur Igor SIMARD, enregistrés au Greffe de la Cour le 06 février 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°067 bis/CC du 19 janvier 2023 et n°072 bis/CC du 17 février 2023 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Madame Pervine Flora DOUMANGOYE ép. MOUKOUAKI, Messieurs Jean Elvis EBANG ONDO, Alain MITTO, Placide IBOUANGA NDINGA,

Adolphe MOUKOUAKI et Donald MIDOKO IPONGA, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la violation par le Gouverneur de la Province de l'Estuaire et la Société Anonyme GSEZ Airport du principe constitutionnel d'une juste et préalable indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, principe connu et garanti par la Constitution en son article premier, point 10 ;

2 - Considérant que les requérants exposent qu'à la faveur d'un partenariat public/privé noué entre l'Etat Gabonais, représenté par le Gouverneur de la province de l'Estuaire et la Société Anonyme GSEZ Airport, représentée par Monsieur Igor SIMARD, il a été décidé de l'ouverture d'une voie de contournement de l'aéroport international de Libreville dont la réalisation conduisait au déguerpissement de plus de 600 familles habitant les quartiers Okala, Akiliba et Alibandeng ; que certaines de ces familles disposent soit de décrets d'attribution à titre définitif de leurs parcelles, soit de titres fonciers, tandis que d'autres sont dépourvues de titres de propriété ; qu'un cabinet d'expertise choisi d'accord parties a été désigné en vue, entre autres, d'identifier les personnes affectées par ce projet, d'inventorier les biens et de procéder aux enquêtes socio-économiques avec la participation permanente des institutions et des populations impactées, de calculer les montants de la compensation à verser à chaque personne affectée et d'établir les modèles de types de contrat de libération des parcelles pour chacune de ces personnes ;

3 - Considérant que les requérants poursuivent en ajoutant que grande a été leur surprise de constater que le Gouverneur de la Province de l'Estuaire et la Société Anonyme

GSEZ Airport n'ont jamais, ainsi qu'il avait été convenu, présenté aux populations victimes les conclusions des travaux du cabinet d'expertise sur la juste indemnité qui doit leur être versée, préférant leur imposer des indemnisations forfaitaires, en violation des dispositions du point 10 de l'article 1^{er} de la Constitution ; que tout en demandant à la Cour Constitutionnelle de retenir sa compétence dans le cas d'espèce, les requérants sollicitent de la Haute Juridiction qu'elle annule les montants dérisoires à eux attribués par le Gouverneur de la Province de l'Estuaire et la Société Anonyme GSEZ Airport, d'ordonner la suspension du processus d'indemnisation conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution et de publier les conclusions des études du cabinet d'expertise retenu aux fins de les comparer avec les conclusions des contre-expertises réalisées par des experts assermentés qu'ils ont eux-mêmes recrutés ;

4 - Considérant qu'en réaction à cette requête, le Gouverneur de la Province de l'Estuaire et le représentant de la Société Anonyme GSEZ Airport ont, dans leurs écritures enregistrées au Greffe de la Cour le 6 janvier 2023, soulevé in limine litis et à titre principal l'irrecevabilité de la requête en examen, motif pris de ce que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente en la matière ; qu'ils expliquent en effet que, selon les requérants eux-mêmes, la présente instance a pour objet la contestation que ces derniers élèvent contre les montants proposés par l'Etat au titre leur indemnisation et non pas qu'ils ont été expropriés sans aucune indemnisation ;

5 - Considérant que le Gouverneur de la Province de l'Estuaire rappelle à cet égard que la loi n°6/61 du 10 mai 1961

règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics, en prévoyant en son article 11 qu'à défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées dans chaque ressort du Tribunal de Grande Instance par le Président de cette Juridiction, a clairement attribué au seul juge judiciaire la compétence pour statuer sur les contestations nées du désaccord entre l'Etat et les expropriés sur les indemnités allouées aux personnes impactées par une expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'au regard de ce qui précède, les exposants estiment que la Cour Constitutionnelle doit déclarer la requête en examen irrecevable ;

6 - Considérant, subsidiairement au fond, que le Gouverneur de la Province de l'Estuaire et le représentant de la Société Anonyme GSEZ Airport demandent à la Cour Constitutionnelle de rejeter tout simplement les prétentions des requérants pour absence de base légale, en ce que les dispositions du point 10 de l'article premier de la Constitution sur lesquelles les intéressés se fondent concernent les personnes détentrices de titre de propriété ; que tel n'est pas leur cas, car ils reconnaissent eux-mêmes dans leur requête en être dépourvus ; que les exposants soulignent que nonobstant leur statut d'occupants sans titre du domaine de l'Etat, l'Administration leur a quand même proposé une indemnisation conséquente avec la possibilité de les reloger confortablement sur un site déjà identifié ;

7 - Considérant que le Gouverneur de la Province de l'Estuaire relève par ailleurs, au sujet des contre expertises, que celles-ci n'ont pas été réalisées de façon contradictoire, les

experts ayant été commis unilatéralement par les requérants avec qui ils ont travaillé et qui ont du reste payé leur prestation, le tout en violation des dispositions des articles 114 du Code des Juridictions Administratives et 268 du Code de Procédure Civile, lesquels articles édictent respectivement que la décision de recourir à une expertise relève d'un juge et qu'il est interdit à l'expert de percevoir de l'argent directement de l'une des parties en litige ;

8 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des accords de compensation des personnes affectées par le projet d'ouverture de la nouvelle route et bretelle d'accès à l'aéroport international Léon MBA, signés entre autres par les requérants le 9 février 2023, que ces derniers ont, non seulement acquiescé aux montants de l'indemnisation à eux proposés par l'Etat Gabonais assorti de l'attribution d'une parcelle nue sur le site de Malibé 2 en guise de compensation de la terre impactée, mais également déclaré dans ledit acte renoncer expressément à réclamer à l'Etat Gabonais et à ses sous-traitants intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du projet concerné une indemnisation autre que celles prévues dans cet accord ; qu'il suit de là que le différend qui oppose les requérants à l'Etat Gabonais a fait l'objet d'un règlement amiable ; qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur la forme et sur le fond de la requête soumise à la Cour, il échet tout simplement de constater que celle-ci est devenue sans objet.

DECIDE

Article Premier : la requête de Madame Pervine Flora DOUMANGOYE ép. MOUKOUAKI, Messieurs Jean Elvis EBANG ONDO, Alain MITTO, Placide IBOUANGA NDINGA, Adolphe MOUKOUAKI et Donald MIDOKO IPONGA est sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Gouverneur de la Province de l'Estuaire, au représentant de la Société Anonyme GSEZ Airport, au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre et publiée au journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonce légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois mars deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier : /

